

ADM64

**Point d'information sur la mise en œuvre du ZAN après la loi
du 20 juillet
Et la planification zones d'accélération des ENR dans la loi
APER du 11 mars**

ZAN: Principales échéances passées et à venir



Passées :

- **22 août 2021** : Entrée en vigueur de la loi Climat et décompte de la consommation effective d'espaces 2021-2031
- **29 avril 2022** : Publication des décrets SRADDET et Nomenclature des sols artificialisés
Fin juin 2022 : Recours de l'AMF contre les décrets du 29 avril (décisions rendues le 4 octobre 2023)
- **22 octobre 2022** : Date limite de transmission des propositions des Conférences des SCoT, pour les territoires couverts par les SRADDET uniquement
- **Loi du 20 juillet 2023** : délais d'intégration des trajectoires dans les SRADDET, SCot, PLU et cartes communales repoussés et régime de mise en œuvre modifié sur les grands projets, la garantie communale, la gouvernance, les outils de maîtrise foncière et l'anticipation de la prise en compte de la renaturation

À venir :

22 novembre 2024 : Date limite pour l'intégration des objectifs ZAN dans les SRADDET (mutualiser 10 000 hectares de grands projets entre régions et intégrer la garantie communale)

22 février 2027 et **22 février 2028** : dates respectives limites d'entrée avec vigueur des SCoT, d'une part et **PLU(i) ou cartes communales**, d'autre part, pour intégrer les objectifs et règles des SRADDET

Intégration des objectifs dans les documents de planification régionale



Tous les documents (SRADDET, SAR, PADDUC, SDRIF) doivent :

1. Fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2. Fixer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années. *Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.* Pour les tranches suivantes, il faudra se référer au décret Nomenclature.

Pour le SRADDET en particulier :

1. L'intégration des objectifs ne peut se faire qu'après transmission de la proposition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (remplace la Conférence régionale des SCoT; article 3 de la loi du 20 juillet)
2. Pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), le rythme prévu **ne peut dépasser la moitié de la consommation** d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant le 22 août 2021
3. Le décret SRADDET (en cours de modification) précise comment ces objectifs doivent être intégrés dans le SRADDET (critères à combiner entre eux)

Décret « SRADDET »



1. Le décret renvoie la territorialisation du ZAN aux règles du fascicule du SRADDET, qui s'imposent dans un rapport de compatibilité.
2. **Les critères pouvant être considérés pour décliner la territorialisation des objectifs sont à ce jour :**
 1. *Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;*
 2. *Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;*
 3. *L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;*
 4. *Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires.*

La prise en compte des efforts passés est implicitement incluse dans ces critères selon le Conseil d'Etat (décision du 4 octobre sur le recours AMF)
3. Le décret laissait la possibilité pour la Région de ne *mutualiser au niveau régional que les projets d'envergure nationale et régionale d'intérêt général majeur*, c'est-à-dire avant la territorialisation. La loi du 20 juillet (article 4) rectifie ce point en prévoyant une sortie partielle dans une enveloppe nationale de ces grands projets. Une partie reste toutefois à mutualiser (10 000 hectares pour les régions couvertes par un SRADDET). La liste des grands projets qui sortent est établie par arrêté ministériel possibilité toutefois de saisine d'une commission régionale de conciliation Etat/région (un décret doit préciser sa composition; la commune et l'EPCI d'implantation du projet concerné peuvent en principe y être associés sauf grands projets linéaires où il est techniquement compliqué de le faire)

Travail de territorialisation dans les SCoT (article L.141-8 CU)



- Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :
 - « 1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
 - « 2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;
 - « 3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
 - « 4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
 - « 5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
 - « 6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - « 7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal. »

Travail de mise en compatibilité dans les PLU et cartes communales (article L.151-5 du CU et L.161-3 CU)



- Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de SCoT, pour la prise en compte de la trajectoire fixée dans le SRADDET, le projet d'aménagement et de développement durables du PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées,** que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse des résultats au bout de 6 ans;
- S'agissant de la carte communale elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises **que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés.** Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

Décret Nomenclature (en cours de modification)



La nomenclature ne s'appliquera qu'à partir de 2031.

Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.

Ces surfaces sont appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur couverture mais également de leur usage. Cette appréciation est réalisée en fonction de seuils de référence, définis par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme [non publié à ce jour] et révisés autant que de besoin en fonction de l'évolution des standards du Conseil national de l'information géographique.

Action de l'AMF



- L'AMF a porté toute une série d'amendements pour garantir une **approche différenciée, décentralisée et souple de la sobriété foncière** mettant l'accent sur l'aspect qualitatif des projets plutôt que sur une approche quantitative et de densification des espaces
- Elle a participé à la concertation sur les décrets ZAN et a déposé un recours pour excès de pouvoir fin juin contre les décrets « SRADDET » et « nomenclature » afin de clarifier les critères de territorialisation et la définition des surfaces artificialisées. Les décisions du Conseil d'Etat ont été publiées le 4 octobre <https://www.conseil-etat.fr/actualites/artificialisation-des-sols-le-dispositif-reglementaire-d-application-de-la-loi-est-censure-sur-la-definition-de-l-echelle-des-zones-artificialisees>
- Sur les documents en cours de modification, révision, ou élaboration, la circulaire du ministre de la transition écologique aux préfets du 4 août 2022 avait répondu en partie à la demande de l'AMF de stopper l'application anticipée de la loi Climat avant 2031

Point d'actualité

Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables



- L'AMF a travaillé sur ce texte dès sa transmission par le gouvernement pour faire le lien entre la planification de l'urbanisme (et le ZAN) et la définition des zones prioritaires d'implantation des énergies renouvelables.
- Le texte adopté en CMP est à cet égard équilibré et reprend notre position : avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire, consultation des intercommunalités sur la cohérence des zones d'accélération par rapport au projet de territoire, possibilité de fixer dans les SCOT et PLU - cartes communales des zones d'exclusion dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant
- Pas de possibilité pour l'Etat de porter atteinte à l'économie générale du PADD pour imposer des zones d'implantation
- Guide à destination des élus locaux
- https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_AOUT2023_Planification_energies_renouvelables.pdf
- Portail cartographique du Cerema-IGN <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- Webinaire AMF du 5 octobre (site internet AMF)
- Référent préfectoral Pyrénées-Atlantiques : Martin LESAGE Secrétaire général

Point d'actualité

Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables

Le contexte est celui d'une amplification et d'une accélération de la production d'énergie renouvelable.

Seuls les territoires qui auront validé des zones d'accélération pourront déterminer des zones d'exclusion (dans les SCoT et PLU(i), cartes communales).

Pour les maires, l'élaboration des zones d'accélération prévue par la loi APER et donc également de zones d'exclusion (dans le PLU(i) et la carte communale) constitue le seul moyen d'organiser la planification territoriale des installations.